

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

2025-020

Nombre :		L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre à neuf heures trente
de membres en exercice :	6	minutes,
de Présents :	6	le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment
de Votants :	6	convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence
		de Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical : 26 novembre 2025

Présents : MM. TRUILLET, POLICE, BESNIER, RAGOT, DUBOIS (suppléant), FRANCOIS (suppléant)

Assistait également : M. VOLLET Guy (suppléant), M. DI DIO (SAUR), M. FERET et M. PAGE (SDE),

Absents : MM. PASQUIER,

Excusé : M. LHERAULT,

Secrétaire de séance : M. POLICE.

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE SANTE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ORNE**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire (PSC) et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 61 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 04/12/2025,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la Fonction Publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion (CDG) des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG de l'Orne a souscrit une convention de participation pour le risque « santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028. .../...

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents, avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier soins défini à l'article L911-7 du Code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification en vigueur est accessible sur le site du Centre de Gestion de l'Orne.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

L'augmentation du montant de cotisation prévu au marché est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret (à hauteur de 15€/mois/agent).

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la convention de la participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2025 ;
 - d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels (d'une durée de 6 mois minimum) de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
 - de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (15 € minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2026) ;
- .../...

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

A Mâle, le 16 décembre 2025

Transmis le : 27/12/2025
Mis en ligne le : 07/12/2020

Le Président

J. TRUILLET



Les décisions du Conseil syndical peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256103292-20251208-20251227_001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

2025-021

Nombre :		L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre à neuf heures trente
de membres en exercice :	6	minutes,
de Présents :	6	le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment
de Votants :	6	convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de
		Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical : 26 novembre 2025

Présents : MM. TRUILLET, POLICE, BESNIER, RAGOT, DUBOIS (suppléant), FRANCOIS (suppléant)

Assistait également : M. VOLLET Guy (suppléant), M. DI DIO (SAUR), M. FERET et M. PAGE (SDE),

Absents : MM. PASQUIER,

Excusé : M. LHERAULT,

Secrétaire de séance : M. POLICE.

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'ORNE**

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion n°2022/35 en date du 28 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 61 et la MNT-MGEN,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 04/12/2025,

Conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du Code Général de la Fonction Publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion (CDG) des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG de l'Orne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « Prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées

- ✓ La formule 1 comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- ✓ La formule 2 comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir :
 - la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du Régime Indemnitaire Net (RIN) pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisations proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret (à hauteur de 7€/mois/agent).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de la participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Orne et la MNT-MGEN, à compter du 01/01/2026 ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels (d'une durée de 6 mois minimum) de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent) ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256103292-20251208-20251222_002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

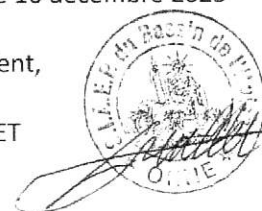
Transmis le : 22/12/2025

Mis en ligne le : 07/01/2026

A Mâle, le 16 décembre 2025

Le Président,

J. TRUILLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

2025-022

Nombre :		L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre à neuf heures trente
de membres en exercice :	6	minutes,
de Présents :	6	le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment
de Votants :	6	convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de
		Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical : 26 novembre 2025

Présents : MM. TRUILLET, POLICE, BESNIER, RAGOT, DUBOIS (suppléant), FRANCOIS (suppléant)

Assistait également : M. VOLLET Guy (suppléant), M. DI DIO (SAUR), M. FERET et M. PAGE (SDE),

Absents : MM. PASQUIER,

Excusé : M. LHERAULT,

Secrétaire de séance : M. POLICE.

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2025-012 CONCERNANT LA REFORME DES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU

Monsieur le Président rappelle la délibération 2025-012 fixant à 0.3 le coefficient de modulation pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable au 01/01/2026. Or, pour l'année 2026, le coefficient de modulation doit être calculé via l'outil SISPEA. Il doit donc être fixé à 0.75.

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre l'entreprise SAUR et le SIAEP du Bassin de l'Huisne, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et notamment son article relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10€/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,75** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- de fixer à 0,075€ /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixée par l'agence de l'eau.

A Mâle, le 16 décembre 2025

Le Président,

J. TRUILLET



Transmis le : 22/12/2025
Mis en ligne le : 07/01/2026

Les décisions du Conseil syndical peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-256103292-20251208-20251222_003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

2025-023

Nombre : L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre à neuf heures trente
de membres en exercice : 6 minutes,
de Présents : 6 le Conseil Syndical du S.I.A.E.P du Bassin de l'Huisne dûment
de Votants : 6 convoqué, s'est réuni à la mairie de Mâle, sous la présidence de
Monsieur Jacques TRUILLET, Président.

Date de convocation du Conseil Syndical : 26 novembre 2025

Présents : MM. TRUILLET, POLICE, BESNIER, RAGOT, DUBOIS (suppléant), FRANCOIS (suppléant)
Assistait également : M. VOLLET Guy (suppléant), M. DI DIO (SAUR), M. FERET et M. PAGE (SDE),
Absents : MM. PASQUIER,
Excusé : M. LHERAULT,
Secrétaire de séance : M. POLICE.

OBJET : « LE TERTRE BINET, COMMUNE DE LA ROUGE » : VALIDATION DU DEVIS POUR CHANGEMENT DE CLÔTURE ET POSE D'UN PORTAIL

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de prévoir des crédits au BP 2026 pour la pose d'une clôture et d'un portail au « Tertre Binet » sur la commune de la Rouge.

Un devis a été demandé à l'entreprise ATL micro taille et s'élève à 6 821.77 € HT (8 186.12 € TTC).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- accepte le devis de l'entreprise ATL micro taille pour un montant de 6 821.77 € HT (8 186.12 € TTC),
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette opération et à la bonne exécution de la présente délibération.

Les crédits seront prévus au BP 2026.

A Mâle, le 16 décembre 2025

Le Président,

J. TRUILLET



Transmis le : 22/12/2025
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Mis en ligne le : 22/12/2025
061-256103292-20251208-20251222_004-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2025

Les décisions du Conseil syndical peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (14) dans les deux mois de leur publication.